

Arrêt

n° 326 834 du 15 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. PAQUOT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT *loco* Mes D. ANDRIEN et J. PAQUOT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne. Vous êtes née le [...] à Abidjan. Vous êtes d'origine ethnique baoulé et de religion chrétienne. Vous étudiez jusqu'en 3ième (qui équivaut à la 3ième secondaire). Vous aidez des femmes de votre quartier à vendre des articles et de la nourriture. Votre fils, C.K. naît le 22 mars 2012 à Abidjan. Il vit actuellement avec son père, K.J.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez dans la cour familiale à Yopougon, Abidjan. Votre mère décède lorsque vous êtes petite et votre père vous élève.

Votre père décède en juillet 2021 des suites d'une maladie. Après son décès, votre oncle K. et vos tantes L. et M. viennent s'installer dans la cour familiale de votre père. Ils chassent l'épouse de votre père et ses deux filles de la maison.

Vous restez vivre avec vos oncle et tantes. Votre oncle surveille vos entrées et sorties.

Vos problèmes débutent le 30 octobre 2021 lorsque votre oncle et vos deux tantes vous annoncent qu'ils ont arrangé votre mariage avec D., une connaissance de votre père, en tant que 3ième épouse. Vous refusez et votre oncle et vos tantes se mettent à vous battre. Vous fuyez à l'Eglise que vous fréquentez et le pasteur vous emmène à la clinique où vous restez deux jours.

Vous revenez à la maison avec le pasteur et une autre personne de l'Eglise afin de parler avec votre famille et d'expliquer votre refus du mariage. Votre oncle vous menace avec une machette et vous retournez à l'Eglise. Le Pasteur vous conseille d'aller porter plainte. Le 1er novembre 2021, vous vous rendez au commissariat de Yopougon mais le policier vous met en cellule durant une nuit sans raison.

Pasteur Elisée vous dit qu'il ne peut plus rien faire pour vous aider.

Lorsque vous rentrez dans la cour, vos oncle et tantes tentent de vous faire manger de la nourriture empoisonnée.

Début novembre 2021 vous quittez la cour familiale à Yopougon et vous vivez durant 1 mois à La riviera avec un homme prénommé R., avec qui vous entamez une relation.

Vous quittez la Côte d'Ivoire le 30 décembre 2021 en avion munie de votre passeport et d'un visa pour la France. Vous restez 5 mois en France. Vous subissez des violences sexuelles de la part de l'homme qui vous héberge.

Vous arrivez en Belgique le 20 juin 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 8 juillet 2022. Vous vivez la même situation qu'en France, la personne qui vous propose de vous héberger vous fait du chantage sexuel. Vous bénéficiez d'une place en centre Fedasil à partir de fin août 2022.

Votre fils Y.E., naît le 5 juillet 2023 en Belgique. Son père, K. J.-M., est belge.

En cas de retour, vous craignez vos oncle et tantes K., L. et M.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants (cf. farde verte): Un rapport médical de l'asbl Constats (document 1), un rapport de l'échographie de la main (document 2), un rapport de consultation d'orthopédie (document 3), un rapport d'orthopédie (document 4), un extrait d'acte de naissance (document 5), un certificat de nationalité (document 6), un bulletin du casier judiciaire (document 7), un certificat de célibat (document 8), l'extrait d'acte de naissance de votre fils Christ (document 9), la copie de votre passeport (document 10), une attestation de suivi psychologique (document 11).

B. Motivation

*Après analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que **certains besoins procéduraux spéciaux** peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

Il ressort du rapport du Dr Loop de l'asbl « Constats » daté du 27 janvier 2023 (cf. farde verte, document 1) que vous présentez tous les symptômes d'un syndrome de stress post-traumatique lié aux événements vécus en Côte d'Ivoire (symptômes d'intrusion, d'évitement, perturbations négatives de l'humeur et de la cognition, modification profonde de l'état d'éveil et de la réactivité). Elle ajoute que de multiples traumatismes vécus durant le trajet de migration s'ajoutent aux événements traumatisants vécus dans le contexte familial, entraînant un traumatisme complexe. Elle indique que vous présentez des symptômes psychiques qui interfèrent très probablement avec votre capacité à raconter votre histoire de façon cohérente et consistante. De plus, elle écrit également que les notions temporelles sont très perturbées et que vous ne connaissez que très peu de dates à part celle de votre naissance ainsi que la date de naissance de votre fils.

Elle termine en résumant qu'au niveau psychologique, vous souffrez d'un syndrome de stress post traumatique auquel s'ajoute un état dépressif avec idéations suicidaires et que la survenue d'un tel syndrome est typique dans un contexte de mauvais traitements. Dans l'attestation de suivi psychologique datée du 26 février 2024 (cf. farde verte, document 11), votre psychologue M. E.-E., indique que vous avez énormément de difficultés à vous confronter à vos souvenirs, que vous cherchez à tout prix à oublier et à retrouver un peu de sérénité et que la situation précaire de la procédure d'asile ainsi que les responsabilités liées à vos fils

sont des raisons supplémentaires d'oublier ces souvenirs dévastateurs. Ajoutons que vous êtes venue à votre entretien avec votre enfant car vous n'aviez aucune possibilité de le faire garder.

Afin de répondre adéquatement à vos besoins procéduraux spéciaux, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection (OP) en charge de votre dossier a tenté au mieux de vous mettre en confiance (NEP, p.2). Il vous a également été précisé que vous pouviez demander une pause à n'importe quel moment pendant l'entretien et autant de fois que vous le désiriez, que ce soit pour vous ou pour votre petit garçon (NEP, p.2). Ajoutons que deux pauses ont été prises durant votre entretien qui a duré au total 3h20, pauses comprises (NEP, p.10, 18). Ensuite, l'OP s'est enquis de votre état après chaque pause et s'est assuré que vous étiez en mesure d'être entendue. En effet, il vous a été demandé à plusieurs reprises durant l'entretien ainsi qu'après chaque pause comment vous vous sentiez (NEP, p.2,5,10,14,18). L'OP a tenté de s'assurer que vous étiez capable de répondre aux questions posées tout au long de votre entretien en veillant à votre état, en vous posant des questions simples et en reformulant les questions lorsque cela s'avérait nécessaire (NEP, p.6,11,12,13). L'OP en charge de votre dossier vous a également proposé de se baser sur le document de l'asbl Constats (cf. farde verte, document 1) où tout ce que vous avez déclaré au Dr Loop est écrit en détails, au lieu de refaire à nouveau un récit libre complet lors de l'entretien, ce que vous avez accepté (NEP, p.10).

Le Commissariat général a pu constater que vous vous êtes exprimée sans qu'aucune difficulté n'apparaisse durant l'entretien personnel ou ne soit signalée à sa suite, par vous-même ou votre avocate. Votre avocate indique en fin d'entretien qu'elle n'a pas de remarque à formuler par rapport au déroulement de l'entretien (NEP, p.21). Il n'est pas apparu que vous n'étiez pas en mesure de comprendre les questions posées ou d'y répondre. Vous avez été par ailleurs en mesure de fournir des réponses structurées aux questions ouvertes qui vous ont été posées. Toutefois, puisque le Dr Loop mentionne dans son rapport médical que vos « notions temporelles sont très perturbées » cf. farde verte, document 1, p.10), il a été bien pris en compte dans la présente analyse du fait que vous avez des difficultés à dater les événements passés. Le CGRA n'a donc pas considéré les imprécisions, les incohérences et les contradictions de datation des événements dans vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution ou d'atteinte grave invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire en raison d'une menace de mariage forcé imposé par votre oncle K. et vos tantes L. et M.. **Cependant, vos déclarations à cet égard sont à la fois imprécises, invraisemblables et contradictoires de sorte que le Commissariat général ne croit pas au risque de mariage forcé, ni aux maltraitements physiques de votre famille suite à votre refus d'épouser D..**

Force est de constater que le contexte familial que vous décrivez ne correspond pas à celui d'une famille traditionnelle très stricte qui applique les traditions dont celle du mariage forcé.

Vous dites que vous avez grandi avec votre père avec qui vous vous entendiez très bien, qui ne vous a jamais imposé quoi que ce soit, notamment en matière de mariage ou de religion (NEP, p.11,12,13 & cf. farde verte, document 1, p.2). Votre père ne s'est marié religieusement qu'à une seule reprise mais a eu des enfants avec 4 autres femmes sans être marié (NEP, p.7). Vous dites que votre père était mécontent lorsque vous êtes tombée enceinte à 27 ans mais vous ne pouvez expliquer pour quelle raison (NEP, p.13). Vous répondez d'abord qu'« il n'était pas content c'est tout » (NEP, p.13). Questionnée à nouveau vous dites que votre père pensait que vous auriez dû attendre (NEP, p.13) ; toutefois, à savoir pour quelle raison il pensait que ça n'était pas le bon moment pour vous d'avoir un bébé alors que vous aviez 27 ans, vous répondez « il a dit ça comme ça, j'aurais dû attendre » (NEP, p.13). L'OP vous repose la question et vous répétez que vous n'en savez rien, qu'il n'était pas content et qu'il n'appréciait pas non plus le père de votre enfant car il ne

pouvait pas prendre soin de vous (NEP, p.13). Il vous est alors demandé si votre père n'était pas content de votre grossesse car vous n'étiez pas mariée ou si c'était pour une autre raison et vous dites qu'il voulait le meilleur pour vous, comme tout parent (NEP, p.13). Vos réponses évasives laissent à penser que vous ne dites pas la vérité quant au contexte de votre première grossesse. Le CGRA remarque que votre père ne vous impose pas de vous marier avec le père de votre fils lorsque vous tombez enceinte (NEP, p.13). De plus, notons que votre père accepte que vous reveniez vivre chez lui à condition que vous laissiez votre fils chez son père (NEP, p.14). Invitée à expliquer les réactions de votre famille lorsque vous êtes tombée enceinte, vous dites que votre oncle K. et votre père « se sont un peu disputés mais ça n'a pas été quelque chose d'aussi grave » (NEP, p.14). Ajoutons que vous dites n'avoir jamais abordé le sujet du mariage avec votre père (NEP, p.12). De plus, vous dites que vos oncles et tantes sont musulmans pratiquants ; or, vous ne pouvez dire de quelle manière ils pratiquent leur religion. Invité à dire ce qu'ils font en tant que pratiquants, vous répondez « ils prient à la mosquée » et, amenée à dire s'ils ont d'autres pratiques, vous répondez « c'est tout, le quotidien je ne connais pas trop, c'est quand le vieux est décédé que j'ai vu, ils prient, ils vont à la mosquée, on ne se connaissait pas du vivant de notre papa » (NEP, p.11). Vos déclarations sont jugées très peu circonstanciées tenant compte du fait que vous dites avoir vécu plusieurs mois avec votre oncle K. et vos tantes L. et M. dans la même maison après le décès de votre père (NEP, p.), laissant à penser que vous avez eu le temps d'observer leurs pratiques religieuses.

Quant à l'excision, vous déclarez qu'elle n'est pas pratiquée dans votre famille (NEP, p.13 & cf. farde verte, document 1, p.2).

Vous expliquez que la menace de mariage forcé provient de vos oncles et tantes paternels (NEP, p.15). Toutefois, remarquons que la présence de contradictions, d'invéraisemblances et de méconnaissances dans vos déclarations laissent à penser que vous ne dites pas la vérité quant au profil des membres de votre famille paternelle.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu que votre famille paternelle pratique la religion musulmane. En effet, remarquons vos propos contradictoires concernant la religion de votre famille puisque vous déclarez tout d'abord au médecin de l'asbl Constats que vos oncles paternels sont baoulés musulmans, qu'il s'agit d'une ethnie qui n'est pas traditionnellement musulmane mais que vos oncles se sont convertis à l'Islam (cf. farde verte, document 1, p.2). Or, vous déclarez ensuite lors de votre entretien au CGRA que votre famille paternelle est musulmane, que votre père a été éduqué dans la religion musulmane mais qu'il a fait le choix de se convertir à la religion chrétienne (NEP, p.11). Vous ajoutez même que lorsque sa mère est décédée, il n'a pas eu droit à sa part d'héritage car il a refusé d'être musulman (NEP, p.11). A savoir toutefois pour quelle raison il a décidé de se convertir, vous ne savez pas répondre à la question et vous dites qu'il ne vous en a jamais parlé (NEP, p.11). Vous déclarez que le fait d'avoir une autre religion a créé des conflits entre votre père et ses frères et sœurs ; toutefois, à savoir pour quelle raison ses frères et sœurs venaient tout de même lui rendre visite s'ils ne s'entendaient pas, vous vous contentez de répondre qu'ils restaient seulement quelques jours à chaque fois à la maison, lorsqu'ils avaient des choses à faire à Abidjan et qu'ensuite ils retournaient chez eux au village (NEP, p.11).

Deuxièmement, le CGRA n'est pas non plus convaincu que votre famille paternelle pratique le mariage forcé. Interrogée sur les traditions importantes pour votre famille, vous répondez que le respect des aînées est important (NEP, p.12). Questionnée spécifiquement sur l'importance du mariage dans votre famille paternelle, vous répondez que cela est très important (NEP, p.12). Vous expliquez que du vivant de votre père vous n'aviez pas de problème mais qu'après son décès, votre oncle K. décrète qu'une « jeune fille ne peut pas rester à la maison sans être mariée » (NEP, p.12). Pourtant, vous affirmez ensuite que ni votre oncle ni vos deux tantes n'est marié (NEP, p.12).

Vous dites également que les enfants de votre oncle K. ne sont pas mariés non plus alors que le plus âgé à le même âge que vous, soit 36 ans en 2021 (NEP, p.12). Vos propos se contredisent ensuite lorsque vous dites que votre oncle K. a fait un mariage religieux (NEP, p.12). A savoir pour quelle raison vous déclarez que le mariage est une tradition importante dans votre famille puisque vos tantes L. et M. ne sont pas mariées, vous ne répondez pas à la question et vous vous contentez de dire à plusieurs reprises que vos tantes « vivaient avec des hommes musulmans au village » (NEP, p.13). Vous déclarez que vos tantes ont été mariées de force par votre oncle; toutefois, vos propos sont très peu circonstanciés à ce sujet. Vous dites que c'est votre oncle K. qui a choisi le mari de ses deux sœurs, L. et M. (NEP, p.13). Toutefois, interrogée sur la raison pour laquelle il choisit leur compagnon, vous dites « je ne sais pas, je suppose que ça a un lien avec la religion musulmane, c'est comme ça » (NEP, p.13). Amenée à expliquer la raison pour laquelle vos tantes ne sont pas mariées religieusement, vous dites que vous ne vous renseignez pas plus car ça n'est pas votre religion et vous répétez que les compagnons de vos tantes sont musulmans pratiquants (NEP, p.13), ce qui ne convainc pas.

Les éléments relevés supra tendent à démontrer que vous ne dites pas la vérité quant au profil des membres de votre famille paternelle en Côte d'Ivoire.

Ajoutons que vous commencez à rencontrer des problèmes en Côte d'Ivoire après le décès de votre père et vous dites ne pas avoir connu de problèmes antérieurement avec votre famille (NEP, p.11), même lorsque vous tombez enceinte en dehors des liens du mariage (NEP, p.14). Vous expliquez qu'après le décès de votre père, lorsque votre oncle K. vient s'installer dans la maison familiale, il surveille vos entrées et sorties et il vous insulte (NEP, p.14,15,16). Toutefois, vous n'invoquez aucun autre problème et le CGRA remarque que vos oncle et tantes ne vous empêchent pas de sortir seule de la maison, puisqu'en effet vous continuez à aller travailler et ils ne vous empêchent pas d'aller à l'église non plus (NEP, p.12,15,16).

Au vu des éléments relevés, le CGRA n'est pas convaincu que votre famille paternelle soit une famille traditionnelle qui applique les traditions du mariage forcé.

Concernant la menace de mariage forcé avec D. imposé par vos oncle et tantes paternels, le Commissariat général n'est aucunement convaincu de la réalité des faits invoqués en raison d'importantes invraisemblances, méconnaissances et contradictions dans vos déclarations.

De plus, interrogée lors de votre entretien sur **les motifs de ce mariage**, vous ne pouvez répondre. Interrogée à plusieurs reprises sur les raisons de ce mariage forcé, vous répondez de manière vague que votre oncle vous dit que vous ne « pouvez pas rester là, à vous pavaner ici comme femme » (NEP, p.16). A savoir si votre oncle vous marie parce que selon lui vous ne pouvez pas rester dans la maison sans être mariée ou s'il veut vous marier pour d'autres motifs, vous dites « selon moi je ne pouvais pas rester là sans être mariée, il fallait que je me marie » (NEP, p.16). L'OP vous redemande pour quelle raison l'on vous force à vous marier et vous répétez que votre oncle a décrété que vous ne pouviez rester dans la concession familiale sans être mariée (NEP, p.16). Invitée à préciser si votre oncle souhaitait vous chasser de la maison de votre père, vous répondez « au fond je ne sais vraiment pas mais je sais qu'il voulait me donner en mariage forcé à ce monsieur » et vous dites que votre oncle avait tout planifié (NEP, p.16). Rappelons que le profil traditionnel rigoriste de votre famille paternelle a été remis en cause précédemment et que le CGRA estime donc peu vraisemblable que votre oncle vous force à vous marier « pour l'honneur » et la tradition en sachant qu'en 2021, vous avez 36 ans et un enfant de 9 ans né en dehors de liens du mariage. A savoir pour quelle raison votre oncle vous force à vous marier au lieu de vous chasser de la maison, vous répondez tout d'abord que vous étiez la « seule grande fille à la maison » et que tous vos frères et sœurs vivaient ailleurs et vous dites ensuite que votre oncle a dû arranger les choses avec D., que peut-être il lui était redevable, sans plus d'explications (NEP, p.19).

Votre avocate indique dans ses commentaires que, concernant votre mariage forcé, « il s'agit visiblement pour son oncle de se débarrasser d'elle, puisqu'au vu du contexte familial relativement pauvre, madame Y. représente finalement une bouche de plus à nourrir. C'est d'ailleurs logiquement que son oncle souhaitait la marier, plutôt que de la chasser, pour une éventuelle dot » (NEP, p.22). Il est vrai que, selon les informations objectives à notre disposition, le fait d'être mariée de force ou non va dépendre de certains facteurs et que le critère économique a par exemple une influence sur l'âge moyen auquel la femme sera mariée (cf. farde bleue, document 1, p. 16,17).

Selon l'enquête de l'ONG CPDEFM, « On peut [...] observer que dans les 2 communes où il y a un pic de mariages forcés : Anyama, Attécoubé, plus de la moitié de la population vit en dessous du seuil de pauvreté et est à forte proportion composée de peuples nordistes de la Côte d'Ivoire (Malinkés) mais également de non-nationaux (Maliens, Burkinabés). La religion la plus pratiquée dans ces zones demeure par ailleurs l'Islam. De nombreux parents et chefs de famille prennent les dogmes religieux islamiques comme alibi pour justifier le mariage de leurs enfants. Si l'Islam dans son essence ne légalise pas cette violence, une confusion est bien souvent faite par ses pratiquants qui n'hésitent guère à la brandir. Il faut par ailleurs noter que durant la période de restrictions liée au COVID-19, l'on a pu observer une légère hausse des mariages forcés (mariages d'enfants). Les écoles étant restées fermées trois mois durant, plusieurs parents en ont profité pour donner leur fille en mariage. Ces cas représentent environ un tiers du nombre total de cas enregistrés soit 430 cas dont 136 cas à Anyama durant le confinement » (cf. farde bleue, document 1, p. 17).

Le CGRA constate toutefois que ces éléments ne s'appliquent pas à votre situation personnelle. Vous êtes d'origine ethnique baoulé et vos déclarations concernant la prétendue religion musulmane de votre famille paternelle ont été remises en cause supra. Vous avez 36 ans au moment où votre oncle et vos tantes tentent de vous imposer ce mariage avec D., vous avez un fils de 9 ans. Remarquons que vous n'êtes pas à leur charge financièrement (NEP, p.15,16) et qu'ils s'accaparent l'héritage de votre père qui comprend la concession familiale, dont des maisons mises en location (NEP, p.4), sans que vous ne vous y opposiez.

Lorsqu'il vous est demandé comment vous subveniez à vos besoins après le décès de votre père, vous dites « c'est moi-même, avec les ventes que je faisais, je subvenais aussi aux petits besoins de mon fils avec ça » (NEP, p.15). Constatons également qu'ils ne vous demandent pas d'argent lorsque vous vivez avec eux dans la maison familiale durant cette période de plusieurs mois (NEP, p.15). Vous ajoutez « c'est moi qui payait mes slips et ma pommade, tout, si je ne sors pas faire mon commerce, qui va le faire ? comment je vais faire ? je ne m'occupais pas de ce qu'il racontait, je n'avais pas fini de pleurer mon père, ça me faisait souffrir mais qu'est-ce que je pouvais faire de plus ? » (NEP, p.16). Contrairement à ce qu'avance votre avocate, vous n'êtes manifestement pas « une bouche de plus à nourrir ». Le CGRA constate également que vous ne mentionnez pas la dot comme motif de ce mariage forcé lors de votre entretien au CGRA alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises (NEP, p.16). Au surplus, il est jugé invraisemblable, si votre oncle souhaitait vous marier pour obtenir la dot au lieu de « simplement » vous chasser de la concession familiale, qu'il tente de vous empoisonner après votre refus (NEP, p.10,18). Vous ne savez d'ailleurs pas dire si votre oncle a reçu une dot (NEP, p.18).

En outre, le CGRA juge invraisemblable **l'annonce tardive de ce mariage**. En effet, il semble invraisemblable que votre oncle ne vous propose pas ce mariage avant le 30 octobre 2021 puisque cela fait plusieurs mois que votre père est décédé à ce moment-là et qui plus est, votre oncle et D. sont amis depuis plusieurs années puisque vous dites qu'ils avaient créé un lien déjà du vivant de votre père (NEP, p.19).

Au surplus, en ce qui concerne les **circonstances de l'annonce de ce mariage** imposé par votre oncle K., vos propos sont inconstants et contradictoires. En effet, vous donnez deux versions différentes concernant l'annonce de ce mariage forcé avec D.. Vous déclarez tout d'abord au médecin de l'asbl Constats (cf. farde verte, document 1, p.3) que vous êtes convoquée par vos oncles, tantes, cousins et cousines qui vous annoncent vous avoir trouvé un mari. Vous expliquez ensuite que la situation dégénère, que plusieurs tantes vous insultaient et vous poussaient et qu'ensuite une grande cousine prend la parole et une bagarre éclate entre vous. Le Dr Loop continue en relatant le fait que vous avez reçu des coups de poing entre autre de votre oncle, qu'il vous a poussé contre une tablette en verre qui s'est brisée et qui vous a blessée au niveau du flanc et de la main droite. Vous êtes tombée à terre et vous avez reçu des coups de pied. Votre grande cousine a ensuite saisi des débris de verre et s'est dirigée vers vous et un voisin est venu vous secourir. Vous donnez une version très différente des faits lors de votre entretien au CGRA où vous dites que lors de cette annonce de mariage, seuls votre oncle K. et vos tantes L. et M. étaient présents (NEP, p.15,16). L'OP vous demande si d'autres personnes étaient présentes lors de cette annonce et vous répondez par la négative (NEP, p.16). En outre, au CGRA, vous ne dites pas avoir de « grande cousine ». Vous parlez uniquement de la fille de tante M. qui a 5 ans (NEP, p.13). A savoir si vous avez d'autres cousines, vous confirmez que non (NEP, p.13). De plus, vous expliquez au CGRA que c'est avec votre tante M. que vous vous êtes battue et non avec une cousine (NEP, p.15).

Enfin, vous dites avoir été dénoncer cette menace de mariage forcé à **la police** et avoir été enfermée en cellule une nuit sans raison et sans possibilité de porter plainte (NEP, p.17). Votre avocate indique dans ses commentaires que vous aviez beaucoup d'émotions à relater le fait que vous vous êtes rendue compte que vous n'aviez plus personne en Côte d'Ivoire pour vous protéger et que les autorités elles-mêmes (y compris les autorités religieuses) avaient refusé de vous protéger (NEP, p.22). Toutefois, il semble invraisemblable que vous ne tentiez aucune autre démarche auprès des autorités après cette première tentative qui se solde par un échec. A la sortie, force est de constater que vous allez trouver votre pasteur mais que vous ne tentez pas de porter plainte ailleurs, dans un autre commissariat ou gendarmerie (NEP, p.17,18,19). Vous vous justifiez en disant que vous aviez compris que l'autorité ne pouvait rien faire pour vous (NEP, p.19). Vous ne demandez pas non plus au pasteur ou à R., l'homme qui vous héberge, organise et finance votre voyage pour la France, de vous aider à porter plainte car vous répétez à nouveau que « je me suis dit qu'ils ne pouvaient plus rien faire pour moi, vu qu'ils m'ont détenue, moi dans ma tête on met en prison des gens qui ont commis des choses moi je n'ai rien fait, je suis venue demander de l'aide, j'ai compris que ça ne pouvait pas aller (NEP, p.19). Pourtant, selon nos informations objectives, « Une plainte concernant un mariage forcé peut être déposée à la police, à la gendarmerie (notamment via les bureaux d'accueil genre appelés gender desks) ou auprès du procureur de la République. Le Conseil national des droits de l'homme en Côte d'Ivoire (CNDH) peut également enregistrer des plaintes et des dénonciations. » (cf. farde bleue, document 1, p. 40).

Concernant la **possibilité de vous installer ailleurs en Côte d'Ivoire** afin d'échapper à cette menace de mariage forcé, vous dites que cela n'est pas envisageable car vous ne connaissez personne dans les autres régions (NEP, p.19). Amenée à dire si vous avez pensé à aller vivre ailleurs auparavant lorsque votre oncle vous insultait, vous dites que vous n'aviez nulle part où aller (NEP, p.17). A savoir ce qui pouvait vous arriver dans une autre grande ville de Côte d'Ivoire telles que Bouaké ou Yamoussoukro, vous dites que votre oncle pourrait vous retrouver facilement car il a des connaissances partout et que vous, vous n'avez personne chez

qui vous installer (NEP, p.19). Le CGRA relève qu'il paraît invraisemblable qu'il puisse vous retrouver à Abidjan ou dans une autre grande ville de Côte d'Ivoire. De plus, selon les informations objectives à disposition du CGRA, « la prise de distance par rapport au lieu de résidence et la sollicitation d'une organisation de défense des droits des femmes sont les meilleures alternatives pour éviter un mariage forcé. Dans cette optique, Abidjan, de par sa taille et ses opportunités, peut offrir ce type d'échappatoire » (cf. farde bleue, document 1, p. 40). Il paraît également invraisemblable que vous ne demandiez pas de l'aide pour vous héberger auprès de l'église que vous fréquentez ou auprès de vos frères et sœurs, par exemple auprès de votre petit sœur Edith qui accepte d'héberger votre fils (NEP, p.6). Le fait que vous preniez la décision radicale de tout quitter en Côte d'Ivoire sans entamer **aucune autre démarche** convainc peu le CGRA que vous étiez réellement menacée de mariage forcé.

L'ensemble des éléments relevés remet en cause la réalité du mariage forcé avec D. que vous invoquez à la base de votre demande.

Dès lors que les faits relatifs au mariage forcé avec D. ont été remis en cause, le CGRA peut raisonnablement conclure à l'absence de crédibilité des maltraitances physiques dont vous auriez été victime de la part de votre famille en raison de votre refus au mariage forcé.

Vous racontez que lors de l'annonce du mariage forcé le 30 octobre 2021, vous avez été blessée suite à votre opposition à ce mariage. Vous dites que votre oncle K. et votre tante M. vous ont battue et que, dans la bagarre, vous vous êtes blessée sur une tablette en verre qui s'est brisée et qui vous a occasionnée des blessures au niveau du flanc et de la main droite (NEP, p.15).

Le Dr L. de l'asbl Constats décrit en détails les séquelles physiques que vous présentez (cf. farde verte, document 1). Elle résume l'examen physique de la manière suivante : « Les quatre lésions cutanées en lien avec les événements vécus sont, prises individuellement, très compatibles à typiques avec les mécanismes lésionnels décrits. Leur répétition et leur association augmentent le niveau de compatibilité au récit de la patiente. Les séquelles sensitivo-motrices au niveau de la main droite, explorées par imagerie et soumises à l'avis de la chirurgienne orthopédiste, sont typiques d'une lésion par objet tranchant. » Vous rendez en effet d'autres documents médicaux (cf. farde verte, documents 2,3 et 4) du Dr C. R., chirurgienne orthopédiste qui vous a reçue en consultation afin d'évaluer la prise en charge médicale adaptée à vos séquelles au niveau de la main droite. Elle y décrit les cicatrices sur votre main de manière détaillée et ajoute que le traumatisme causal remonte à au moins un an en date du 19 octobre 2022. Le fait que vous ayez eu ces blessures et que vous ayez ces cicatrices et ces séquelles physiques n'est pas remis en cause par le CGRA.

Rappelons toutefois que vos propos concernant les circonstances de l'annonce de votre mariage forcé, lors de laquelle vous êtes violente par vos oncle et tantes, ont été jugés non crédibles. Dès lors, il ne peut être tenu pour établi que vous ayez été blessé dans les circonstances telles que vous les avez décrites.

Le Dr L. ajoute concernant le résumé de l'examen psychiatrique : « Au niveau psychologique, madame Yao présente un syndrome de stress post-traumatique auquel s'ajoute un état dépressif avec idéations suicidaires. La survenue d'un tel syndrome est typique dans un contexte de mauvais traitements tel que relaté par la patiente ». Dans l'attestation de suivi psychologique datée du 26/02/2024 (cf. farde verte, document 11), votre psychologue M. E.-E., indique que vous lui avez brièvement relaté différents événements traumatiques que vous avez traversé et dont vous n'êtes pas sortie indemne et que beaucoup de personnes ont profité de votre vulnérabilité. Elle ajoute que vous ne pouvez parler de votre passé très lourd sans être effondrée, que vous avez énormément de difficultés à vous confronter à vos souvenirs, que vous cherchez à tout prix à oublier. Elle indique également qu'elle ne peut vous forcer à parler de ce dont vous ne voulez parler et que, lors de vos séances, le passé n'a pas été beaucoup relaté mais plutôt le présent, vos capacités, votre force interne impressionnante et vos enfants qui sont votre motivation première. Votre avocate indique dans ses remarques (NEP, p.21) qu'au vu du travail réalisé en amont avec l'asbl Constats, le CGRA ne peut affirmer qu'il n'y a pas de liens entre vos problèmes psychologiques et les persécutions vécues en Côte d'Ivoire puisque l'asbl est compétente pour tenter d'établir l'origine des séquelles de la façon la plus circonstanciée possible. Le CGRA ne remet bien évidemment pas en cause la compétence des professionnels de l'asbl Constats, ni le rapport circonstancié établi dont le contenu a été pris en compte dans l'analyse et la rédaction de la présente décision. Toutefois, si le médecin peut en effet déterminer le degré de compatibilité des lésions physiques et psychologiques constatées avec les causes que vous lui avez décrites, le rapport de l'asbl Constats ne permet pas d'établir avec certitude les circonstances dans lesquelles ces lésions ont été causées. Les documents médicaux et psychologiques constituent des éléments d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Par ailleurs, le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont tenues pour établies au vu de ces rapports, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas

échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique des demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Le CGRA estime dès lors que ces documents ne modifient en rien les constatations susmentionnées quant à l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

En outre, le CGRA remet en cause certains éléments de votre profil.

Premièrement, vous déclarez que vous n'avez pas eu d'emploi en Côte d'Ivoire (NEP, p.5). Vous dites que vous avez arrêté l'école en 3ième et que, depuis lors et ce jusqu'en octobre 2021, vous aidiez les femmes du quartier à vendre des articles et de la nourriture (NEP, p.5). Vous expliquez que vous gagniez très peu, que les dames du quartier qui sollicitaient votre aide vous donnaient 5000 ou 7000 francs cfa par semaine et que le peu que vous gagniez vous permettait de vous nourrir (NEP, p.5). Toutefois, la copie de votre passeport que vous déposez indique que votre profession est transitaire (cf. farde verte, document 10). Confrontée à cet élément, votre tentative de justification convainc très peu. Vous dites tout d'abord que vous ignorez pour quelle raison il est noté cette profession sur votre passeport, vous dites que vous êtes allée faire votre passeport avec votre père et qu'il a une connaissance qui travaille là-bas (NEP, p.9). Questionnée à nouveau, vous dites « en tout cas je n'ai pas fait de formation de transit, rien » (NEP, p.9). L'OP vous demande si vous avez travaillé comme transitaire et vous répondez « je vendais avec les dames et tout ça donc non, transitaire je ne sais pas quel travail ils font, ils vendent des voitures je ne sais pas » (NEP, p.9). A savoir pour quelle raison votre père a déclaré que c'était votre profession lorsqu'il a été faire votre passeport, vous dites que c'était le métier qu'il voulait que vous fassiez (NEP, p.9). Amenée à expliquer dans quel but il a fait noter cette profession sur votre passeport, vous répondez « franchement je ne sais pas, c'est avec lui que je suis allée, moi c'est l'empreinte qu'on m'a demandée, le reste c'est mon père, depuis petite c'est ce qu'il a voulu que je fasse comme métier en fait » (NEP, p.10). Vos explications convainquent très peu, d'autant plus qu'en 2018 lorsque votre passeport a été délivrée vous aviez 33 ans. Il semble donc peu vraisemblable que vous ne puissiez pas apporter d'explication convaincante à ce sujet.

Deuxièmement, vous affirmez que vous n'avez fait quasi aucune démarches par vous-même afin d'obtenir votre passeport et votre visa pour la France. Vous déclarez que votre père a fait les démarches pour obtenir votre passeport (NEP, p.9). Vous dites que vous avez juste donné vos empreintes (NEP, p.10). Vous affirmez également que R., l'homme qui vous héberge avant votre départ durant 1 mois et avec qui vous débutez une relation, a fait toutes les démarches pour obtenir votre visa pour la France et qu'il a tout payé lui-même (NEP, p.9). Vous dites tout ignorer des démarches qu'il a faites, que vous lui avez uniquement donné votre extrait d'acte de naissance et votre permis de conduire et qu'il vous a remis votre passeport avec votre visa une fois à l'aéroport (NEP, p.9). Or, il s'avère que la demande de visa (autant que la demande du passeport biométrique) nécessite que vous fassiez personnellement les démarches et que vous vous présentiez personnellement aux autorités afin de donner vos empreintes et de signer les documents.

Troisièmement, ajoutons que vous déclarez posséder un permis de conduire (NEP, p.8-9), ce qui nécessite d'avoir payé et suivi la formation en auto-école et d'avoir payé et réussi l'examen théorique et pratique (cf. farde bleue, document 2).

Ces éléments laissent à penser que vous ne dites pas la vérité quant à votre emploi en Côte d'Ivoire et quant à votre profil.

Concernant votre fils Y.E. né en Belgique, vous invoquez une crainte dans son chef en cas de retour en Côte d'Ivoire liée à votre crainte propre (NEP, p.10, 21). Vous dites que vous craignez que votre famille s'en prenne à lui pour vous atteindre vous et que vous n'avez plus aucune personne de confiance en Côte d'Ivoire (NEP, p.10). Vous dites également que s'il vous arrivait quelque chose, personne ne pourrait s'occuper de lui car vous n'avez plus de parents (NEP, p.21). Rappelons tout d'abord que la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes familiaux a été remise en cause. Ajoutons également que votre fils ainé Christ, né en dehors des liens du mariage, n'a pas connu de problème avec votre famille puisque vous dites qu'il venait vous voir régulièrement lorsque vous viviez chez votre père (NEP, p.19), que votre sœur Edith a accepté de s'occuper de lui durant plusieurs années (NEP, p.6) et que, bien qu'il vive à Abidjan encore aujourd'hui (NEP, p.5), il n'a jamais rencontré de problème avec votre oncle K. et vos tantes L. et M. (NEP, p.19).

Ensuite, notons que vous n'invoquez pas d'autres craintes pour votre fils E., né en Belgique, en cas de retour en Côte d'Ivoire (NEP, p.21). De plus, selon vos déclarations, le père d'E. possède la nationalité belge, il aurait reconnu l'enfant officiellement et la détermination de la nationalité de votre fils serait en cours auprès de la commune (NEP, p.6).

Concernant les faits vécus en France et en Belgique, vous relatez auprès du Dr L. de l'asbl Constats une séquestration psychologique et des violences sexuelles subies durant 5 mois par l'homme qui vous héberge en France (cf. farde verte, document 1). Vous expliquez également avoir vécu à la rue en Belgique et avoir été hébergée par un homme qui vous faisait du chantage sexuel et qui abusait de vous (cf. farde verte, document 1). Ces faits relèvent de la compétence des autorités judiciaires françaises et belges. Le CGRA rappelle qu'en vertu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité, en l'occurrence la Côte d'Ivoire. Le CGRA constate que vous ne faites état d'aucune crainte liée en particulier aux violences subies en France et en Belgique. Vous dites que personne en Côte d'Ivoire n'est au courant de ces violences sexuelles subies en France et en Belgique (NEP, p.19). A savoir si vous avez des craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire concernant ces violences sexuelles que vous avez subies, vous répondez «pas du tout, au niveau santé mais je me dis que ça va aller, c'est psychologiquement quand ça revient je me dis que je ne suis qu'un objet et pas une personne » (NEP, p.20).

Quant aux autres documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Vous déposez votre extrait de naissance du registre des actes de l'Etat civil, votre certificat de nationalité ivoirienne, votre bulletin du casier judiciaire, votre certificat de célibat, ainsi que la copie de votre passeport (cf. farde verte, documents 5, 6, 7, 8, 10) qui prouvent votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez également l'extrait de naissance du registre des actes de l'Etat civil de votre fils C.Y.D.K. qui indique qu'il est né le 22 mars 2012 à Abidjan (cf. farde verte, document 9). Ce document prouve l'existence de votre fils que vous avez eu avec J.K.. Ce constat n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 1er mars 2024. Vous avez transmis des observations le même jour au CGRA qui ont été prises en compte dans l'analyse et la rédaction de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen unique pris de la violation de :

« - De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) ;

- De l'article 3 de la CEDH (notamment en ce que son champ d'application peut se confondre avec l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980) ;
- Des articles 9 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 (« Convention d'Istanbul ») ;
- De l'article 4.4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive Qualification »), tel qu'il est transposé dans les articles 48/3 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- De l'article 16 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après « Directive procédure »), tel qu'il est transposé dans l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ; et, à titre plus subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'annuler la décision entreprise.

4. Appréciation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, la requérante, de nationalité ivoirienne, invoque une crainte de persécution en raison de son refus de se soumettre à un mariage forcé organisé par son oncle et ses tantes et des maltraitances subies dans ce contexte.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 22 février 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

4.5. D'emblée, le Conseil constate que l'identité, la nationalité, la confession religieuse de la requérante ne sont pas des éléments qui sont contestés en l'espèce.

En l'occurrence, le Conseil constate également que la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale plusieurs documents probants, lesquels permettent, à tout le moins, d'établir les

lésions qu'elle présente à sa main droite, ses difficultés psychologiques et la naissance de son fils C., né en Côte d'Ivoire.

4.6. Concernant la cohérence et la consistance du récit présenté par la requérante, le Conseil rejoint la requête en ce qu'il ressort en l'espèce d'une lecture attentive de la décision attaquée que certains des reproches formulés par la partie défenderesse manquent de fondement ou de pertinence.

4.6.1. Ainsi, s'agissant du contexte familial traditionaliste et religieux de la requérante, le Conseil juge, à l'instar de la requête, que l'analyse de la partie défenderesse manque de pertinence à cet égard dans la mesure où elle « *ne tient pas compte du fait qu'avant son père ne décède, la requérante n'avait aucun problème et que c'est bien au moment du décès de son père que les problèmes ont commencé* » ; qu'elle ne côtoyait pas sa famille paternelle avant le décès de son père ; et que ce dernier s'était distancié de sa famille malgré les quelques visites qu'il continuait à recevoir. Aussi, il y a effectivement lieu de constater que ces éléments sont sans pertinence pour aboutir à la conclusion que la requérante n'a pas évolué dans un milieu traditionaliste et religieux.

Par ailleurs, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle n'a vécu que « *quelques mois, durant lesquels leur relation était très mauvaise [...]* » avec son oncle et ses tantes paternels ; et qu'elle n'avait pas de relation avec ceux-ci de sorte qu'il apparaît plausible que la requérante n'a pas pu observer en détail la pratique de la religion musulmane par sa famille paternelle, « *ni même se renseigner en détails sur l'importance du mariage pour son oncle et ses tantes [...]* ». En outre, si la partie défenderesse relève une contradiction dans les propos de la requérante au sujet de la conversion à l'islam de sa famille paternelle, la partie requérante explique pertinemment, dans ses écrits, que « *[s]i le CGRA l'avait interrogée sur ce point, elle aurait pu expliquer que ce sont ses grands-parents, les parents de son père, qui se sont convertis à l'islam alors que l'ethnie baoulé n'est pas traditionnellement musulmane [...]* » et que son père s'est converti à la religion chrétienne « *dès qu'il a pu [...]* ».

4.6.2. Ainsi encore, s'agissant du projet de mariage forcé, le Conseil observe, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sur ce point sont suffisamment précises et circonstanciées pour conclure qu'elles correspondent à des faits réellement vécus. À cet égard, le Conseil estime plausible, ainsi que défendu dans la requête, que « *le fait pour l'oncle de la requérante de s'être emparé de l'héritage de son père ne suffit pas à exclure sa volonté d'obtenir une dot, puisque, comme l'explique la requérante, son père était très pauvre et son héritage consistait uniquement en une cour familiale* » ; ce qui peut également expliquer que la requérante soit mariée de force à l'âge de 36 ans alors qu'elle est maman d'un petit garçon de 9 ans.

En outre, ni le délai et les circonstances dans lesquels est annoncé son mariage – un délai de trois mois pour organiser un mariage n'apparaissant pas invraisemblable en l'espèce et la difficulté pour la requérante de se souvenir de cet événement traumatique pouvant justifier le caractère contradictoire de ses propos sur cet aspect de son récit – ni l'absence d'autres démarches entreprises par la requérante auprès de ses autorités – en ce que la partie défenderesse ne tient pas compte des déclarations de la requérante selon lesquelles ni son église ni la police « *n'ont [...] été capables de la protéger* » –, ne peuvent suffire à remettre en cause la réalité du projet de mariage forcé auquel la requérante a été soumise.

4.6.3. Ainsi encore, à propos des maltraitances alléguées par la requérante, le Conseil s'estime convaincu de la réalité des violences subies par la requérante. Il relève à cet égard que cette dernière a, notamment, déposé au dossier administratif un rapport médical de l'ASBL « Constats » du 27 janvier 2023 (+ annexes), une attestation médicale du 19 octobre, ainsi qu'une attestation de suivi psychologique datée du 26 février 2024 établissant que la requérante présente de multiples cicatrices sur la main droite et l'abdomen ainsi que des troubles psychologiques qui étayent le récit des événements et des abus qu'elle dénonce à l'appui de sa demande. Si certes, les auteurs de ces documents ne peuvent certifier le contexte des violences alléguées et l'origine des lésions et troubles observés, leurs conclusions et constats n'en constituent pas moins des indications importantes quant à la réalité des mauvais traitements allégués lorsque, comme en l'espèce, ces constatations corroborent tout à fait les déclarations cohérentes et plausibles livrées par la requérante à ce propos (v. notamment NEP du 29 février 2024, pages 15 et 16). De plus, le rapport médical de l'ASBL « Constats » établit que la requérante présente des difficultés émotionnelles importantes et vient, au regard des circonstances particulières de la cause, renforcer les déclarations de la requérante, constituant ainsi un indice supplémentaire du bien-fondé de la crainte invoquée.

Par conséquent, le Conseil estime que les violences physiques et psychologiques subies par la requérante en lien avec le projet de mariage forcé auquel sa famille paternelle voulait la soumettre peuvent être tenues pour établies.

4.6.4. Enfin, le Conseil est d'avis, à l'instar de la requérante, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son profil particulier, ni de sa vulnérabilité et encore moins de sa grande fragilité psychologique telle qu'elle ressort des documents versés au dossier administratif.

4.6.5. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit de la requérante, le Conseil estime que cette dernière a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'elle a une crainte fondée de persécution suite au projet de mariage forcé qu'elle a fui, le cas échéant après que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

4.7. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

4.8. Dès lors que la requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir sa famille paternelle, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'État ivoirien ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, les informations objectives sur le mariage et les violences domestiques en Côte d'Ivoire, auxquelles renvoient les parties, montrent que, malgré les efforts du gouvernement, des organisations internationales et de la société civile pour éliminer cette pratique, les mariages forcés restent un problème majeur et que les victimes sont confrontées à des obstacles sociaux, culturels et juridiques pour échapper à ces unions imposées. De même, l'effectivité de la protection offerte par les autorités ivoiriennes pour les femmes victimes de mariage forcé et de violences intrafamiliales est entravée par des défis structurels et culturels. À cela s'ajoute, en l'espèce, la vulnérabilité de la requérante qui résulte de sa fragilité psychologique.

4.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

4.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN